

Bruxelles, le 3 mars 2022  
(OR. fr, en)

6001/1/22  
REV 1

FIN 119  
PE-L 6

#### NOTE

---

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020 – <i>Adoption</i>

---

1. Le Comité budgétaire a examiné le rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2020<sup>1</sup>, y compris le rapport sur la performance du budget de l'UE — situation à la fin de 2020<sup>2</sup>, en janvier et février 2022.
2. Le rapport annuel comporte une appréciation concernant la fiabilité des comptes consolidés de l'UE et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour la partie du budget de l'UE consacrée aux recettes et aux dépenses, qui constituent le fondement de la déclaration d'assurance (DAS) de la Cour.
3. La Cour a conclu que les recettes pour l'exercice 2020 sont légales, régulières et exemptes d'erreur significative.

---

<sup>1</sup> JO C 430 du 25.10.2021, p. 7.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 21.

4. La Cour a émis une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses après avoir constaté que les dépenses à haut risque (essentiellement concernant des remboursements et soumises à des règles complexes) présentent un niveau d'erreur significatif, représentent plus de la moitié de la population examinée et leur proportion a augmenté en comparaison avec l'année précédente. Par conséquent, la Cour a estimé, similairement à l'exercice précédente, que les erreurs dans les dépenses étaient généralisées.
5. Le 10 février 2022, le Comité budgétaire est parvenu à un accord sur un projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note.
6. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>3</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4, et au règlement financier de chaque organisme, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom, qui ont la personnalité juridique et qui reçoivent des contributions à la charge du budget. Le projet de recommandations est soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>4</sup> Doc. 6003/22 ADD 1 + ADD 1 COR 1.

7. En outre, conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil<sup>5</sup> du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission<sup>6</sup> du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé<sup>7</sup>.
8. Par ailleurs, conformément aux actes constitutifs pertinents et à l'article 70, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux entreprises communes. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé<sup>8</sup>.
9. La déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas figurant à l'ANNEXE 1 sera inscrite au procès-verbal du Conseil comme prévu par l'article 13 du Règlement intérieur du Conseil.
9. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
- Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020
  - approuve les commentaires généraux accompagnant cette recommandation, qui figurent à l'ANNEXE de ce même addendum;
  - charge le président du Conseil de transmettre au Parlement européen la recommandation susmentionnée, ainsi que les commentaires qui l'accompagnent, et d'approuver à cet effet le projet de lettre figurant à l'ANNEXE 2.

---

<sup>5</sup> JO 11 du 28.9.2003, p. 1.

<sup>6</sup> JO 297 du 4.1.2004, p. 6.

<sup>7</sup> Doc. 6004/22 ADD 1.

<sup>8</sup> Doc. 6005/22 ADD 1.

**Déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas concernant la décharge à donner  
sur l'exécution du budget 2020 de l'UE**

*"La Suède et les Pays-Bas*

- Soulignent le rôle important et indépendant que joue la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "la Cour") en tant qu'auditeur externe de l'Union. En examinant les comptes des recettes et dépenses de l'Union, comme prévu à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour contribue à la responsabilité, à la transparence et à la bonne gestion financière. La confiance qu'inspire au public l'Union dans son ensemble s'en trouve renforcée.
- Soulignent spécifiquement l'importance que revêt le rapport annuel d'audit de la Cour, le rôle de celle-ci dans la procédure annuelle de décharge, ainsi que ses avis et recommandations s'inscrivant dans ce processus prévu à l'article 319 du TFUE concernant l'exécution du budget annuel et la décharge .
- Déplorent profondément que le niveau d'erreur estimatif des dépenses relevé par la Cour a été jugé à la fois significatifs et généralisés et qu'il demeure supérieur au seuil de signification, fixé à 2 %. Cette situation a conduit la Cour à émettre une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses pour l'année 2020.
- invitent la Commission européenne et les États membres à attacher une grande importance aux conclusions de la Cour et à mettre en œuvre les recommandations de celle-ci, en particulier en ce qui concerne les paiements fondés sur des remboursements et la gestion et le contrôle du budget de l'UE.
- sont préoccupés par le manque d'efficience et d'efficacité concernant certains volets des dépenses de l'UE et par les problèmes liés à la performance mis en évidence par la Cour. L'utilisation responsable et efficace des fonds de l'UE prend une importance particulière compte tenu de l'ambition accrue affichée dans le cadre du CFP et du plan de relance. Afin de garantir la confiance et la légitimité, il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et présente une réelle utilité pour les citoyens de l'Union.

- Appellent à la mise en œuvre de règles de financement et de procédures d'exécution moins complexes.
  - Voient l'évaluation de la performance du budget de l'UE, ainsi que des résultats obtenus, comme une partie essentielle et intégrante de l'évaluation annuelle".
-

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil

à la : présidente du Parlement européen

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 319, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, je vous fais parvenir dans un document séparé<sup>1</sup> la recommandation du Conseil du 15 mars 2022 concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020.

[Formule de politesse]

---

---

<sup>1</sup> Doc. 6001/1/22 REV 1, 6001/22 ADD 1.